

2023/512

COMMUNE DE PRADINES

42630 PRADINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le maire de PRADINES

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbres **le long de la Place des Erables et de la Place des Platanes** situées dans le Bourg, et sur la **RD 45 « Rue des Marronniers »** afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée, ainsi que **devant la Mairie** ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de PRADINES (Loire) sur les places, les rues et les parkings ci-après :

- **Voies communales n° 12 et 13 (le long de la Place des Erables et de la Place des Platanes situées dans le Bourg).**
- **route départementale 45 en agglomération le long de la rue des Marronniers**

Article 2 : La circulation sera **interrompue** occasionnellement sur **les voies communales n°12 et 13** (le long de la Place des Erables et de la Place des Platanes situées dans le Bourg) **et sur la route départementale 45 en agglomération (le long de la rue des Marronniers).** Cette restriction à la circulation prendra effet à **compter du mercredi 15 février 2023**, à compter de 07h30 et **jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le samedi 18 février à 19h00 au plus tard.**

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par

l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » sera impérativement installée à l'intersection des voies communales n° 12 et 13 et aux intersections de la voie communale 11 et RD 45 (en agglomération).

Une signalisation « rue barrée » sera mise en place le long de la Place des Erables et de la Place des Platanes situées dans le Bourg et le long de la rue des Marronniers en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à PRADINES, le 14 Février 2023.

Le Maire,
Charles BRUN.

